



Règlements généraux

LIGUE SOCCER RÉGIONALE DE QUÉBEC

SECTION I – LIGUE SOCCER RÉGIONALE DE QUÉBEC

1- Préambule

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2 La langue d'usage de la LSRQ est le français.
- 1.3 Le mot « club » inclut les associations locales et les regroupements de soccer, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

2- Dénomination et siège social

- 2.1 Le nom de la ligue est « Ligue Soccer Régionale de Québec ». Elle est désignée par le sigle « LSRQ ».
- 2.2 Le siège social de la LSRQ est situé dans les limites du territoire que l'Association Régionale de Soccer de Québec à telle adresse déterminée par résolution du CA.
- 2.3 Il est entendu que la LSRQ dans le présent texte est, aux fins de la *Loi concernant l'harmonisation aux lois publiques la personne morale sans but lucratif*.

3- Sceau

Le sceau officiel de la LSRQ porte la mention « Ligue Soccer Régionale de Québec inc. » Il est sous la responsabilité du président de la corporation.

4- Juridiction

La juridiction de la LSRQ s'étend sur toute la rive nord du Saint-Laurent à l'intérieur du territoire de l'ARSQ.

5- Objectifs

Organiser une ligue de soccer pour les équipes inscrites par les clubs sans discrimination par :

- L'établissement de catégories et divisions;
- La mise sur pied de matchs réguliers, de séries éliminatoires et de finales dans les limites territoriales de sa juridiction.

6- Affiliation

La LSRQ est affiliée à et sous juridiction de l'ARSQ et assujettie aux règlements généraux de cette corporation à moins d'avoir obtenu une exemption spécifique de cette dernière.

7- Membres

Le membre est le club qui inscrit des équipes dans la LSRQ.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8- Assemblée générale annuelle

- 8.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la LSRQ.
- 8.2 L'Assemblée générale :
- Elle peut modifier et amender les présents statuts;
 - Elle reçoit les rapports et recommandations du CA;
 - Elle décide des grandes orientations de la LSRQ;
 - Elle fait l'élection du conseil d'administration.
- 8.3 Assemblée générale doit être convoquée soit par écrit, au moins 14 jours avant la date fixée.
- 8.4 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date, l'heure et le lieu.
- 8.5 Le Conseil d'Administration ou le Président a autorité pour demander la convocation d'une Assemblée générale. L'Assemblée générale est convoquée par le Président.
- 8.6 L'Assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 8.7 L'assemblée générale se tient à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration.
- 8.8 L'ordre du jour de l'Assemblée générale Annuelle doit comprendre dans l'ordre, au moins les points suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée générale Annuelle par le Président, le Vice-président ou un membre du Conseil d'Administration en exercice.
 2. Appel des présences (membres avec droit de vote, représentation, etc.).
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
 4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale Annuelle ou Extraordinaire.
 5. Rapport du Président ou du Vice-Président ou d'un membre du conseil d'Administration en exercice avec leurs grandes orientations.
 6. Rapport du trésorier.
 7. Rapport du coordonnateur.
 8. Affaire en suspens.
 9. Amendement aux statuts.
 10. Élection des membres du Conseil d'Administration.
 11. Affaires nouvelles.
 12. Clôture de l'Assemblée.

9- Assemblée générale extraordinaire

- 9.1. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à la demande du comité exécutif, du conseil d'administration ou par 10 % des membres pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants.
- 9.2. L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 9.3. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de la LSRQ au moins quinze (15) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.
- 9.4. Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

10- Quorum

- 10.1 Le quorum de l'assemblée générale est de plus de 50 % des membres en règle ayant droit de vote, tel que défini à l'article 7 ou d'un nombre de membres en règle ayant droit de vote représentant plus de 50 % du nombre de droits de vote.
- 10.2 Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le C.A. doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours (de calendrier) pour une deuxième assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.
- 10.3 Aucun vote ne pourra être tenu lors de l'assemblée générale si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute assemblée générale sera considérée close dès que quorum ne sera plus maintenu, exception faite du cas prévu en 19.2.

11- Procédure d'assemblée

Le Président de l'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'Assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

12- Vote

- 12.1 Les questions soumises aux assemblées générales des membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, sauf celles relatives aux présents règlements qui nécessitent les deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 12.2 Le vote se fait à main levée à moins que deux délégués ayant droit de vote demandent le scrutin secret.
- 12.3 Les membres en en règle dûment représenté par leur club peuvent voter selon la répartition suivante :
 - 26 équipes et + = 6 votes
 - 21 à 25 équipes = 5 votes

- 16 à 20 équipes = 4 votes
- 11 à 15 équipes = 3 votes
- 6 à 10 équipes = 2 votes
- 1 à 5 équipes = 1 vote

12.4 Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à un vote, non transférable et qui ne peut être combiné avec un autre droit de vote.

12.5 Pour pouvoir exercer son droit de vote, le membre doit être en règle avec la ligue.

13- Caractère public

Toute personne intéressée peut assister aux assemblées de la ligue.

SECTION III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14- Définition

Entre les assemblées générales, la LSRQ est dirigée et administrée par un conseil d'administration (CA).

15- Pouvoirs et devoirs

15.1 Le CA a le pouvoir de représenter la LSRQ aux différentes instances de l'ARSQ et auprès de tout autre organisme.

15.2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de la ligue et appliquer les décisions de l'Assemblée générale.

15.3 Le CA exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la Loi sur les compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au comité exécutif.

15.4 Le CA a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de la LSRQ et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents statuts soient respectés.

15.5 Il a le pouvoir de voter le budget, de fixer les frais d'inscriptions des équipes à la ligue, et de remplir toute autre tâche qui n'est pas prévue par les présents statuts.

15.6 Il prépare les Assemblées générales dans leur forme et contenu.

15.7 Le CA se conforme et applique les présents règlements généraux et agit en conséquence tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment modifiés ou remaniés par l'Assemblée générale dans le cas des règlements généraux.

15.8 Le CA a le devoir de remédier aux vacances de ses membres.

16— Composition

16.1 Le CA se compose de 7 membres élus lors de l'Assemblée annuelle de la ligue et ne peut comprendre plus d'une personne affiliée ou impliquée par zone. Les employés de la LSRQ ont droit de parole aux réunions sans droit de vote.

16.2 Aux fins d'élection des membres du conseil d'administration, le territoire de la LSRQ est divisé en sept (7) zones :

- **Centre** : CSRQ.
- **Charlesbourg** : Charlesbourg et Québec Centre.
- **Côte-de-Beaupré** : Baie St-Paul, Beauport, Premières-Seigneuries.
- **Laurentien** : Laurentien.
- **Nord** : Haute-St-Charles et Lac-Beauport
- **Portneuf** : Les Riverains, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf de l'Ouest, Saint-Raymond et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
- **Ouest** : CRSA et Sainte-Foy/Sillery

16.3 Les membres du CA élisent parmi eux un président, un vice-président et un trésorier.

16.4 Les membres du CA sont élus pour un mandat de deux (2) ans et chaque membre peut demander à une Assemblée générale Annuelle un vote de confiance pour chaque membre du Conseil d'Administration. Les élections des membres du C.A des zones suivantes sont :

- L'année paire : Centre, Côte-de-Beaupré, Laurentien et Portneuf
- L'année impaire : Charlesbourg, Nord et Ouest

17— Réunion

Le CA devra tenir au moins 4 réunions l'an.

18— Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

19— Convocation

19.1 Les réunions du CA sont convoquées par le Président ou le coordonnateur à la demande du Président.

19.2 Le CA se réunit à l'endroit, au jour et à l'heure fixés précédemment.

19.3 Une réunion devra être convoquée par le Président à la suite d'une demande écrite et signée de la majorité des membres du CA.

20— Procédure du CA

20.1 Le Président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'Assemblée se déroule dans l'ordre.

20.2. Les résolutions du CA sont décidées par un vote à majorité simple. Le Président votera en cas d'égalité des voix.

21— Rémunération

Les membres du CA n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement, accepté préalablement par le CA, des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

22— Démission-Vacance

22.1 Un membre cesse d'être membre du CA s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet au moment où le CA l'accepte.

22.2 Un membre du CA est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutive aux réunions du CA ou du CE.

22.3 Toute vacance qui se produit parmi les membres du CA sera comblée par celui-ci pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée générale annuelle qui suit.

23 – Huis clos

Le conseil d'administration et le comité exécutif sont des lieux privés et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation écrite du président ou du coordonnateur sur demande du président.

SECTION IV – ÉLECTION-CONSEIL D'ADMINISTRATION

24– Éligibilité-mise en candidature

24.1 Le représentant doit être une personne dûment autorisée par un club ou une association membre de la LSRQ.

24.2 Tout intervenant du soccer dans le territoire de l'association qui est d'âge majeur, qui est dûment affilié, et qui n'est pas un salarié de la LSRQ est éligible à la condition d'être proposé par un délégué votant, et cela du parquet de l'Assemblée générale.

23.3 Toute personne mise en nomination pour l'élection à un poste au sein du CA devra avoir signifié, par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à être candidat.

25– Élection

Les personnes présentes se regroupent en secteur afin de déterminer un représentant du secteur sur le CA.

26– Poste non comblé

Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas pourvus, le CA sera autorisé à les combler.

SECTION V – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27– Le Président

- Le Président est l'officier en chef de la LSRQ.
- Il préside ou fait présider les Assemblées générales. Il préside les réunions du CA et celles du comité exécutif.
- Il convoque les Assemblées générales, les réunions du CA et celles du comité exécutif.
- Il supervise et coordonne les différents secteurs d'activité. Il informe les membres du CA de l'évolution des affaires, distribue les tâches et voit au bon déroulement du programme de travail.
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il signe les chèques, conjointement avec le trésorier, les procès-verbaux du CA, du CE et des Assemblées générales avec le secrétaire, ainsi que tout document officiel.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais devra auparavant en discuter avec le CE et les soumettre, après coup, à l'approbation du CA.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le CA.

28– Le Vice-président

- Il exerce, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du Président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Il seconde le Président et assume toute tâche ou mandat qui lui est confié par le CA.

29– Le Trésorier

- Il est chargé de l'administration des biens et de l'argent de la ligue.
- Il établit un projet budgétaire et le présente au CA pour adoption.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières.
- Il est chargé de toutes les dépenses autorisées par le CA.
- Il fournit, sur demande du CA ou du CE, l'état financier.
- Il effectue tous les paiements, par chèque, portant la signature du Président et du Trésorier ou d'un autre responsable désigné à cette fin par le CA.

- Il peut, en cas d'urgence, régler, contre reçu, toute dépense n'excédant pas 250,00 \$.
- Il doit préparer un rapport financier annuel complet qui sera présenté au CA et soumis à l'Assemblée générale Annuelle.
- Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés qui étaient sous sa garde.

-

30– Les administrateurs

L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le CA.

31– Le coordonnateur

- Planifier les saisons de soccer (intérieur et extérieur)
- Confectionner un calendrier pour la saison régulière, les séries éliminatoires et les finales.
- Comptabiliser les statistiques, sanctions;
- Appliquer les règlements sous sa responsabilité;
- Il convoque, sur requête du Président, les Assemblées, les réunions du CA et du CE.
- Il assiste aux réunions et rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le Président.
- Il s'occupe de la correspondance de la LSRQ sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du CA ou d'un comité.
- Il doit produire tous les livres, dossiers, documents, archives de la ligue sur demande du CA ou de l'Assemblée générale.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du CA et du CE.
- Il doit préparer un rapport annuel des activités qui est présenté à l'Assemblée générale.
- Toutes autres tâches connexes

SECTION VI – LE COMITÉ EXÉCUTIF

32– DÉFINITION

32.1 Le comité exécutif (CE) se compose du Président, du Vice-président, et du trésorier.

32.2 Le CE applique les politiques et résolutions du CA, coordonne. Il voit aux affaires courantes et fera toute recommandation qu'il juge nécessaire au CA. Il a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements de gestion administrative et de prendre des dispositions pour toutes affaires, pourvu que les présents statuts ne prédisposent déjà de ceux-ci. Il a le pouvoir d'investir ou de placer l'argent et d'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le CA.

32.3 Le CE doit soumettre ses décisions au CA pour approbation dans les cas prévus aux présents statuts.

32.4 Il se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que cela est nécessaire pour la bonne marche de la ligue.

32.5 Les résolutions du CE sont décidées par un vote à majorité simple. Le Président votera en cas d'égalité des voix.

SECTION VII – ANNÉE FISCALE

33– ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la LSRQ se termine le 30 septembre de chaque année.

SECTION VIII – AMENDEMENTS AUX STATUTS

34– Amendements

34.1 Toute proposition d'amendement aux statuts doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être envoyée par écrit aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée générale.

34.2 Seuls les membres du CA et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle peuvent proposer des amendements aux statuts, et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale Annuelle ou l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

34.3 Les propositions d'amendements aux statuts devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

34.4 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés est requise pour approuver tout amendement aux statuts.

34.5 Les statuts devront être communiqués à l'ARSQ et être reconnus par celle-ci.

34.6 Le texte de toute modification apportée aux présents statuts doit être transmis par la ligue à tous les membres en règle, dans les trente (30) jours de leur adoption.

35– Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts sont en vigueur dès la fin de l'Assemblée générale qui les a adoptés.

34– Dissolution

La LSRQ ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à l'ARSQ.